

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°270_2026DP
Avenant n°1 à la Convention de subventionnement
avec l'association amicale des agents
Cadeaux de fin d'année des agents 2025

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président notamment le 3° aliéna des délégations du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°114_2026 du Conseil communautaire du 4 mai 2026 approuvant la convention de subventionnement avec l'association amicale des agents Cadeaux de fin d'année des agents 2025 ;

Vu la convention de subventionnement avec l'Amicale des agents signée entre les parties le 21 mai 2026 prévoyant l'organisation, par l'association, de l'achat et de la distribution des cadeaux de fin d'année des agents 2025 dans le cadre de l'action sociale collective ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a souhaité, dans le cadre de sa politique d'action sociale, confier à l'Amicale Gaillac-Graulhet l'achat et la distribution des cadeaux de fin d'année afin de sécuriser juridiquement et fiscalement cette action, la distribution directe par la collectivité étant susceptible d'être assimilée à un avantage en nature soumis à cotisations sociales ;

Considérant que cette organisation permet d'éviter que la remise directe de présents par la collectivité puisse être regardée comme un avantage en nature individuel soumis à cotisations sociales ;

Considérant que la délibération n°114-2026 précitée a défini les modalités générales de cette action sociale collective au bénéfice des agents de la collectivité ;

Considérant qu'il apparaît opportun, dans un objectif de cohésion interne, de reconnaissance du parcours professionnel des agents et d'équité de traitement, d'étendre le bénéfice de cette action sociale collective aux agents médaillés ainsi qu'aux agents admis à la retraite ;

Considérant que cette extension demeure accessoire à l'objet principal de l'action sociale validée par le Conseil communautaire, n'emporte aucune modification du montant de la subvention attribuée à l'association et s'inscrit dans les conditions générales prévues par la convention de subventionnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention de subventionnement avec l'association amicale des agents relative aux cadeaux de fin d'année des agents 2025 est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférant sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 04 JUIN 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 04 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 04 JUIN 2026 et/ou notification le